

N^o 36. — *ARRÊTÉ du 1^{er} mars 1865, rapportant celui du 27 avril 1864, qui impose une quarantaine d'observation de huit jours aux bâtiments provenant des Marquises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 1864, imposant une quarantaine de huit jours aux bâtiments venant des Marquises ;

Attendu que les nouvelles reçues des Marquises annoncent la disparition de l'épidémie de variole qui a sévi dans cet archipel ;

Vu l'avis de la commission sanitaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'arrêté du 27 avril 1864 imposant une quarantaine d'observation de huit jours aux bâtiments provenant des Marquises est et demeure rapporté.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messenger*.

Papeete, le 1^{er} mars 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTV.

N^o 37. — *ORDONNANCE du 20 mars 1865, annulant un jugement de la Haute-Cour des Toohitu.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la requête présentée par le nommé Paofai, tendant à faire annuler un jugement de la Haute-Cour des Toohitu, en date du 25 septembre 1861, qui adjuge à l'indigène Roometua la parcelle de terre Atifaatea et la pêcherie Moanarua, sises dans le district de Tiarei ;

Attendu que deux membres de la Haute-Cour qui ont siégé dans cette affaire sont parents du nommé Roometua, ce qui constitue une violation des formes prescrites par la loi XXXI du Code taïtien de 1848 ;

Vu l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur les jugements rendus par la Cour des Toohitu,

ORDONNONS :

Le jugement rendu par la Haute-Cour le 25 septembre 1861, concernant la terre Atifaatea et la pêcherie Moanarua, sises dans le district de Tiarei, est déclaré nul et de nul effet.